



ARRETE MUNICIPAL N° 20260129

**METTANT EN DEMEURE MESSIEURS
QUESSETTE ET LAPOUTGE
DE FAIRE CESSER LA DIVAGATION DE LEURS ANIMAUX.**

Le Maire de la commune de GALAN

VU les articles L 2212-1 et 2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU les articles L 22-1 et L 211-11 à 28 du code rural et de la pêche maritime,

VU les articles R 622-2 et R 623-3, du code pénal relatifs aux contraventions contre les personnes,

CONSIDERANT que Messieurs QUESSETTE et LAPOUTGE laissent divaguer leurs animaux, hors de portée de voix, hors de leur vue, sur les routes ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT que les ovins et caprins en divagation sur les routes à la circulation publique représentent un danger de sécurité publique,

CONSIDERANT que la mairie a reçu de très nombreuses plaintes relatives à la divagation des animaux de Monsieur QUESSETTE et de Monsieur LAPOUTGE, animaux qui ont causé des dégâts dans les jardins et cultures des résidents de la commune,

CONSIDERANT que la Mairie de GALAN a demandé oralement à de nombreuses reprises à Messieurs QUESSETTE et LAPOUTGE de prendre des mesures pour faire cesser la divagation des ovins et caprins.

CONSIDERANT que la divagation d'animaux constitue une infraction à l'article L 211-19 du code rural susvisé.

Date de transmission de l'acte: 29/01/2026

Date de reception de l'AR: 29/01/2026

065-216501833-AR_001_2026-AR

A G E D I

A R R E T E

Article 1 : Monsieur QUESSETTE, demeurant sur la commune de Galan, est mis en demeure de prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser la divagation de ses animaux, à compter de ce jour.

Monsieur LAPOUTGE, demeurant sur la commune de Montastruc, est mis en demeure de prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser la divagation de ses animaux, à compter de ce jour.

Article 2 : En cas de nouveau constat de divagation d'un ou des animaux de Monsieur QUESSETTE et de Monsieur LAPOUTGE au-delà du délai de la présente mise en demeure, Messieurs QUESSETTE et LAPOUTGE, s'exposent :

Aux contraventions prévues aux articles R 622.2 et R623.3 du code pénal susvisé ;

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur QUESSETTE et à Monsieur LAPOUTGE et peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de TRIE SUR BAÏSE.



Fait à GALAN, le 29 janvier 2026

Le Maire, Martine LABAT.